

LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT SUR LES SERVICES JURIDIQUES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-8

*(Mise à jour le : 5 juillet 2012)*

**MODIFIÉ PAR :**

R-068-95

En vigueur le 4 juillet 1995

R-023-96

art. 4(7) en vigueur le 4 juillet 1995

R-062-96

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996

R-066-96

R-009-99

R-022-2000

En vigueur le 11 décembre 2000, sauf art. 8, 11, 12

art. 8, 11, 12 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 (réputés)

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES JURIDIQUES

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aide juridique antérieure » Aide juridique accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. (*prior legal aid*)

« contribution » La partie du coût des services juridiques que le demandeur peut être appelé à rembourser en application de l'article 50 de la Loi. (*contribution*)

« demandeur » La personne qui présente une demande d'aide juridique, y compris la personne dont la demande a été approuvée. (*applicant*)

« Loi » *Loi sur les services juridiques. (Act)*

« régime » Le régime d'aide juridique mis sur pied et administré en vertu de la Loi et du présent règlement. (*plan*)

### Commission des services juridiques

2. (1) Aux réunions de la Commission, le quorum est de quatre membres.

(2) Le président de la Commission en dirige toutes les réunions. Si le président est absent, les membres présents peuvent élire entre eux un président de séance.

(3) Outre le droit de vote du président de séance sur toutes les questions dont décide la Commission, le président de séance a, en cas de partage, voix prépondérante.

(4) À l'exception de l'administrateur délégué, et des fonctionnaires du Nunavut ou fédéraux, les membres de la Commission reçoivent des honoraires pour chaque jour où a lieu une réunion, comme suit :

président de la Commission.....	150 \$/jour
autre membre.....	100 \$/jour.

(5) Les membres de la Commission sont indemnisés des frais de subsistance et de déplacement réellement et valablement engagés, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements en service commandé des fonctionnaires du Nunavut.

(6) **Abrogé, R-022-2000, art. 2(4).**

(7) Le membre de la Commission qui désire démissionner doit remettre sa démission par écrit à la Commission. R-022-2000, art. 2.

**3.** La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance contre les détournements couvrant tout employé désigné par la Commission. Les primes payables pour cette couverture sont prélevées à même les fonds alloués pour la prestation de services juridiques.

**4.** Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi et du présent règlement, la Commission est liée par les modalités de toute entente passée en vertu de l'article 28 ou 29 de la Loi et doit les respecter. De plus, la Commission a la responsabilité de veiller à ce que ces modalités soient respectées par les autres personnes impliquées dans l'administration de la prestation des services juridiques.

#### Régions

**5.** Aux fins de la prestation de services juridiques, les Territoires sont divisés en trois régions tel qu'indiqué à l'annexe A. Chaque région comprend les collectivités indiquées à l'annexe A pour chacune de ces régions. R-009-99, art. 2; R-022-2000, art. 3.

#### Comité consultatif

**6.** (1) Le présent article s'applique lorsqu'un comité consultatif est constitué en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Lors de sa première réunion, le comité consultatif élit un président parmi ses membres. En l'absence du président à une réunion, les membres présents du Comité peuvent élire entre eux un président de séance.

(3) Les réunions du comité consultatif sont convoquées par le président du comité.

(4) Aux réunions du comité consultatif, le quorum est constitué de la majorité des membres nommés.

(5) Les membres du comité consultatif sont indemnisés des frais de subsistance et de déplacement réellement et valablement engagés, en conformité avec le tarif applicable aux déplacements en service commandé des fonctionnaires du Nunavut. R-022-2000, art. 4.

#### Listes

**7.** (1) L'avocat qui désire que son nom soit inscrit sur une liste de la Commission et qui est admissible en vertu de la Loi doit présenter une demande à l'administrateur délégué, selon la formule approuvée par ce dernier. Celui-ci inscrit son nom à la liste appropriée, une fois la demande acceptée par la Commission.

(2) L'administrateur délégué tient à jour une compilation des noms inscrits aux listes. R-023-96, art. 2.

- 8.** Lorsque l'avocat inscrit sur une liste est incapable, pour quelque raison que ce soit, de fournir de l'aide juridique pour toute période de plus de 10 jours, il en informe l'administrateur délégué qui fait consigner la non-disponibilité de l'avocat.
- 9.** Lorsque le Barreau fait signifier un avis de plainte à un avocat ou qu'une accusation criminelle est portée contre lui et que l'infraction alléguée dans l'avis de plainte ou l'acte d'accusation se rapporte en totalité ou en partie aux activités du régime, la Commission peut, en attendant la décision relative à la plainte ou à l'accusation, exiger sa suspension immédiate de toute liste selon les modalités qu'elle juge appropriées.
- 10.** L'avocat dont le nom est rayé d'une liste en vertu de l'article 35 de la Loi peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de radiation, interjeter appel devant un juge par avis introductif de requête en réinscription à la liste.
- 11.** L'avocat qui donne un avis pour être retiré d'une liste en vertu de l'article 36 de la Loi termine, sous réserve du paragraphe 12(2) du présent règlement, tout travail qu'il a débuté en application de la Loi.
- 12.** (1) Tout avocat dont le nom a été rayé ou retiré d'une liste pour quelque raison que ce soit ne peut être réinscrit à une liste sans obtenir l'approbation de la Commission ou l'ordonnance d'un juge en vertu du paragraphe 35(3) de la Loi.
- (2) Tout avocat dont le nom a été rayé ou retiré de la liste peut rendre compte de ses honoraires et déboursés et il :
- a) remet tout dossier d'aide juridique en sa possession à l'administrateur délégué lorsque requis de le faire;
  - b) fait rapport à l'administrateur délégué sur l'état de tout travail inachevé;
  - c) continue d'être tenu d'exécuter les obligations qu'il a assumées en vertu de la Loi ou du présent règlement à titre de membre inscrit sur la liste.

**13.** Pour l'application de l'article 40 de la Loi, la personne admissible accusée de l'infraction prévue à l'article 348 du *Code criminel* ou à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* n'a pas le pouvoir de choisir son avocat, contrairement à ce qui est prévu dans ces lois.

#### Demandes

**14.** (1) Les demandes d'aide juridique sont présentées par écrit et en la forme approuvée par l'administrateur délégué.

(2) Les demandeurs fournissent les renseignements requis pour remplir leur demande et signent une autorisation d'enquête sur leur situation financière en la forme approuvée par l'administrateur délégué.

**15.** L'administrateur délégué peut nommer des personnes à titre d'agent d'aide juridique ayant le pouvoir de recevoir les demandes d'aide juridique et, dans les limites permises, de les étudier.

**16.** L'administrateur délégué et, dans les limites permises aux termes de sa nomination, un agent d'aide juridique peuvent exiger qu'une demande d'aide juridique pour une personne mineure, mentalement incapable, atteinte d'une maladie mentale, ou inapte à gérer ses propres affaires, soit présentée au nom de la personne par un parent, un tuteur, un membre de sa famille, un ami, un comité ou le curateur public, selon les circonstances.

**17.** Lorsqu'un agent d'aide juridique reçoit une demande d'aide juridique, il la transmet à l'administrateur délégué, après avoir fait les enquêtes et études relatives à la nature de l'affaire et aux ressources du demandeur permises aux termes de sa nomination, en y joignant un rapport de ses enquêtes et études.

**18.** (1) Sans que soit limitée la portée générale des articles 30 à 33, 44 et 45 de la Loi, chaque demande d'aide juridique doit être étudiée par l'administrateur délégué ou par l'agent d'aide juridique qui la reçoit, lorsqu'il en a l'autorisation aux termes de sa nomination.

(2) Sous réserve du paragraphe 19(1), une demande d'aide juridique est refusée lorsque la personne qui étudie la demande constate :

- a) que le demandeur désire obtenir de l'aide juridique dans une affaire où il agit en qualité officielle ou à titre de représentant ou de fiduciaire, et qu'il existe des fonds ou des biens d'une valeur suffisante pour acquitter le coût de l'aide juridique;
- b) que le demandeur a droit à de l'aide financière ou une autre forme d'aide ou peut raisonnablement prévoir d'en recevoir et n'a pas réussi à démontrer qu'une telle aide ne lui était pas disponible;
- c) que l'aide juridique demandée est frivole, vexatoire, ou constitue un abus des procédures judiciaires ou un abus du régime;
- d) que le redressement demandé ne peut profiter au demandeur;
- e) que le redressement demandé, si obtenu, ne sera pas exécutoire en droit;
- f) qu'à l'exception du cas mentionné à l'article 32 de la Loi, le demandeur peut se procurer les services professionnels recherchés sans aide juridique.

(3) Sous réserve du paragraphe 19(1), une demande d'aide juridique peut être refusée lorsque la personne qui étudie la demande constate :

- a) que le demandeur a fait défaut, sans motif raisonnable, d'exécuter une de ses obligations envers la Commission, un comité régional ou le commissaire relativement à l'aide juridique ou l'aide juridique antérieure;

- b) que le demandeur a déjà reçu de l'aide juridique ou de l'aide juridique antérieure pour la même affaire;
- c) que le demandeur reçoit présentement ou a déjà reçu un tel montant d'aide juridique ou d'aide juridique antérieure que l'attribution d'une aide additionnelle constituerait une allocation financière excessive des fonds d'aide juridique pour un même demandeur;
- d) qu'à l'exception des procédures visées aux alinéas 44b) et c) de la Loi, le demandeur n'est pas habituellement un résident canadien;
- e) que le redressement demandé est exécutoire seulement dans une juridiction autre que le Nunavut;
- f) que le demandeur a le droit d'être partie à une action à titre de demandeur avec une ou plusieurs autres personnes qui ont le droit au même redressement au motif qu'il existe une question commune de fait ou de droit à décider;
- g) que le demandeur est l'une de plusieurs personnes ayant les mêmes intérêts dans des circonstances telles que chacune ou plusieurs de ces personnes peuvent poursuivre ou agir en défense pour le compte ou pour le bénéfice de tous;
- h) qu'aucun motif suffisant pour accorder de l'aide n'est démontré au moment de la demande.

(4) Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Commission dans les cas particuliers, aucune aide juridique n'est accordée dans les affaires suivantes :

- a) pour la première accusation de conduite avec facultés affaiblies, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une accusation en vertu du *Code criminel*;
- b) pour une accusation de conduite négligente au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive;
- c) pour les causes civiles, à l'exclusion des causes matrimoniales, lorsque le montant anticipé des dommages est de moins de 2 000 \$;
- d) pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité lorsque trois certificats d'aide juridique ont déjà été délivrés en faveur d'un accusé pour ce genre d'infraction dans l'année écoulée;
- e) pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque la Commission a déjà ordonné que l'accusé contribue au coût de l'aide juridique et qu'il n'a pas contribué ni fait des efforts pour contribuer sur une base régulière;
- f) lorsqu'un mineur est accusé d'avoir consommé des boissons alcoolisées en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, à moins que d'autres accusations n'aient été portées en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, sur la base des mêmes faits.

R-022-2000, art. 5.

**19.** (1) Un agent d'aide juridique qui n'est ni avocat ni procureur ne peut refuser une demande :

- a) pour les motifs énumérés au paragraphe 18(2) sans l'approbation de l'administrateur délégué;
- b) pour les motifs énumérés au paragraphe 18(3) sans l'approbation du comité régional ou de l'administrateur délégué.

(2) Lorsque le demandeur d'aide juridique n'est pas un résident du Nunavut, l'aide ne lui est accordée qu'avec l'approbation de l'administrateur délégué.

R-022-2000, art. 6.

**20.** Les critères financiers permettant d'établir l'admissibilité du demandeur figurent à l'annexe C.

**21.** Lorsqu'il est établi qu'un demandeur peut prendre en charge une partie ou la totalité du coût de l'aide juridique demandée, la Commission ou la personne autorisée à approuver la demande exige du demandeur qu'il signe une entente, en la forme approuvée par l'administrateur délégué, portant sur le paiement de cette somme.

**22.** (1) La Commission peut, en tout temps, réviser toute décision prise relativement aux contributions du demandeur et la modifier de la manière qu'elle juge appropriée.

(2) Lorsque la Commission modifie une décision relative aux contributions, l'administrateur délégué en avise immédiatement le demandeur, et peut exiger de lui qu'il signe l'entente visée à l'article 21 pour donner effet à la décision de la Commission.

#### Affaires civiles et appels

**23.** Lorsque l'aide juridique demandée porte sur un appel, le demandeur, en plus de sa demande, doit présenter :

- a) l'avis de l'avocat qui a plaidé l'affaire devant les tribunaux inférieurs relatif au bien-fondé de la décision d'interjeter, de continuer ou de contester l'appel;
- b) une copie de la conclusion, du jugement ou de l'ordonnance à l'encontre duquel l'appel est formé, lorsque disponible;
- c) une copie des motifs de la conclusion, du jugement ou de l'ordonnance à l'encontre duquel l'appel est formé, lorsque disponible;
- d) tout autre renseignement jugé utile ou exigé par l'administrateur délégué.

**24.** Sous réserve du présent règlement et sauf lorsque les circonstances de la cause rendent nécessaire une autorisation immédiate, l'aide juridique pour les affaires civiles et les appels ne sera autorisée que lorsque :

- a) la demande et les documents requis en application de l'article 45 de la Loi et l'article 23 du présent règlement ont été reçus;



- b) l'administrateur délégué estime qu'il est raisonnable d'introduire, de continuer ou de contester l'action ou l'appel;
- c) la demande est approuvée par la Commission.

**25.** Lorsqu'il décide du caractère raisonnable de tout appel ou de toute action envisagés, l'administrateur délégué étudie la question dans l'optique d'une relation normale d'un avocat avec son client, en tenant compte des chances de succès, du coût des procédures par rapport aux pertes, à la réparation ou au redressement projetés et des possibilités de faire exécuter le jugement, le cas échéant.

#### Autorisations

**26.** Sous réserve du présent règlement, l'aide juridique est autorisée lorsqu'il a été décidé qu'un demandeur est admissible à l'aide juridique et lorsque la demande a été approuvée par l'administrateur délégué, ou par la Commission si nécessaire.

**27.** (1) Lorsque l'aide juridique est accordée pour une affaire civile ou pour un appel, l'autorisation est écrite, en la forme établie par la Commission, et indique :

- a) la date de l'autorisation;
- b) la nature et l'étendue des services à offrir au nom du demandeur;
- c) les modalités de la contribution du demandeur, s'il en est;
- d) toute restriction ou limitation imposée par l'administrateur délégué ou la Commission.

(2) Lorsque l'aide juridique est demandée pour une affaire criminelle autre qu'un appel, la personne ayant le pouvoir d'autoriser l'aide juridique fait signifier cette autorisation de la manière établie par l'administrateur délégué.

(3) Le demandeur ou son avocat peut présenter une demande de modification de l'autorisation à l'administrateur délégué.

**28.** (1) Les autorisations sont transmises ou remises à l'avocat désigné par l'administrateur délégué en application de la Loi.

(2) Lorsque, pour un quelconque motif, un avocat qui reçoit une autorisation est incapable ou refuse d'agir, il en avise immédiatement l'administrateur délégué et lui remet toute autorisation écrite qu'il a reçue.

**29.** (1) Lorsqu'un avocat fournit des services autres que ceux autorisés, il n'est pas rémunéré pour de tels services et n'est pas remboursé par le régime des déboursés qui en découlent.

(2) Lorsque l'administrateur délégué ou la Commission estime la mesure équitable, une autorisation avec effet rétroactif peut être délivrée pour couvrir les services juridiques déjà fournis à une personne admissible.

**30.** (1) Lorsque, de l'avis de l'avocat qui agit pour une personne admissible, l'affaire ou les procédures pour lesquelles l'aide juridique a été autorisée rendent nécessaire d'obtenir l'aide d'un autre avocat ou d'un stagiaire en droit, il peut demander par écrit à l'administrateur délégué l'autorisation d'engager un avocat ou un stagiaire en droit, selon le cas, en indiquant l'étendue des services à exécuter et en justifiant la nécessité de ces services.

(2) L'autorisation de retenir les services d'un avocat ou d'un stagiaire en droit doit être écrite et doit indiquer l'étendue des services pouvant être exécutés.

(3) L'avocat et le stagiaire en droit ainsi autorisés à agir ont droit aux honoraires et déboursés prévus au présent règlement.

**31.** L'avocat transmet à l'administrateur délégué son relevé d'honoraires et de déboursés avec les pièces justificatives ainsi qu'une copie de toute autorisation qu'il a reçue, dans les cas suivants :

- a) l'avocat a terminé tous les services autorisés;
- b) la relation d'avocat à client a pris fin;
- c) la cause est transférée à un autre avocat;
- d) l'autorisation est annulée;
- e) l'avocat est d'avis qu'aucun service utile additionnel ne peut être dispensé en faveur du client.

**32.** Lorsqu'un avocat prend connaissance de faits démontrant que son client ne peut pas ou n'a pu être admissible à l'aide juridique, il fait immédiatement rapport de ces faits à l'administrateur délégué.

**33.** (1) Lorsqu'une évaluation, y compris une évaluation négative, a été faite en application de l'article 50 de la Loi et que l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne en vient par la suite à la conclusion que l'évaluation devrait être modifiée, il peut remettre une nouvelle évaluation en application de cet article et établir ou modifier les modalités de la contribution et exiger du demandeur qu'il signe l'entente visée à l'article 21 pour donner effet à ces modalités.

(2) Lorsqu'une autorisation d'aide juridique a été accordée, l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne peut l'annuler s'il en vient à la conclusion :

- a) que le demandeur n'a plus de motifs raisonnables pour continuer les procédures autorisées;
- b) que le demandeur a fait défaut, sans motif raisonnable, de respecter une obligation envers la Commission, un comité régional ou le commissaire à l'égard de l'aide juridique ou l'aide juridique antérieure.

(3) Lorsque l'aide juridique a été autorisée pour un demandeur et que celui-ci est par la suite déclaré inadmissible en application de l'article 33(2) de la Loi, l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne annule l'autorisation.

**34.** (1) Lorsqu'une autorisation d'aide juridique est annulée, l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne en avise immédiatement l'avocat et le demandeur.

(2) L'avocat ne reçoit aucune rémunération pour les services rendus après réception de l'avis d'annulation de l'autorisation.

**35.** (1) Lorsqu'un demandeur désire en appeler d'une décision visée à l'article 46 de la Loi, il transmet ou fait transmettre un avis écrit de son appel à l'administrateur délégué.

(2) À la réception de l'avis d'appel, l'administrateur délégué renvoie immédiatement l'affaire à la Commission qui peut modifier ou confirmer sa décision.

(3) La Commission décide de l'appel en conformité avec les critères qui régissent la prise de décisions relative aux demandes par l'administrateur délégué ou la personne qu'il désigne aux termes de la Loi et du présent règlement.

(4) L'appel en vertu du présent article consiste en une révision sans formalité et ne crée pas de droit à une audition.

(5) L'administrateur délégué avise le demandeur de la décision concernant l'appel et applique ou fait appliquer la décision de la Commission.

(6) L'administrateur délégué n'a pas droit de vote lors de l'appel d'une de ses décisions dans les procédures devant la Commission.

#### Relevés d'honoraires

**36.** Lorsqu'il présente un relevé d'honoraires en vertu de l'article 49 de la Loi, l'avocat reçoit un montant fixé sur la base du tarif des taux, des déboursés et de la répartition du temps en conformité avec l'annexe D. R-068-95, art. 2.

**37.** (1) L'avocat qui doit présenter un relevé d'honoraires ou qui est autorisé à le faire en vertu du paragraphe (2) transmet à l'administrateur délégué les documents suivants :

- a) un relevé, en duplicata, de ses honoraires et déboursés selon la formule établie par l'administrateur délégué indiquant la date et le temps consacré pour chaque élément de service, la décision rendue sur la cause et tout autre détail requis à la formule;
- b) une attestation du relevé signée par lui et formulée comme suit :  
« Je, soussigné, atteste que les services juridiques décrits au présent relevé ont été rendus par moi ou par la personne spécifiée au présent relevé et que les déboursés indiqués ont été acquittés ou engagés et étaient nécessaires et appropriés. »;

- c) une copie de toute autorisation pour l'aide juridique ou pour les dépenses d'argent;
- d) toute autre pièce justificative que l'administrateur délégué exige.

(2) À la discrétion de l'administrateur délégué, des relevés provisoires peuvent être présentés pour les services rendus dans les affaires non terminées.

- 38.** (1) L'administrateur délégué peut refuser les honoraires pour :
- a) des procédures inutilement ou déraisonnablement entreprises ou prolongées;
  - b) des procédures supportées en raison de la négligence de l'avocat;
  - c) des procédures qui n'étaient pas destinées à servir les intérêts du bénéficiaire;
  - d) la préparation de tout document superflu ou inadéquat;
  - e) la préparation d'une cause qui est déraisonnable de par sa nature, son étendue ou le temps qu'elle a nécessité;
  - f) un travail inachevé en raison de circonstances dont l'avocat est principalement responsable.

(2) L'administrateur délégué peut refuser les déboursés, s'il est d'avis que ceux-ci ont été inutilement ou déraisonnablement engagés. R-068-95, art. 3.

**39.** (1) Lorsqu'en taxant un relevé d'honoraires en application de l'article 49 de la Loi, l'administrateur délégué modifie ce relevé, il envoie immédiatement une copie du relevé à l'avocat qui l'a présenté, indiquant la taxation et certifiant le montant payable en vertu du présent règlement.

(2) Lorsqu'un avocat est insatisfait de la taxation et de la certification de son relevé d'honoraires, il peut, dans les 15 jours suivant la réception de la copie visée au paragraphe (1), demander par écrit la révision de son relevé à l'administrateur délégué, en lui indiquant les éléments auxquels il s'objecte et les motifs de son objection.

(3) L'administrateur délégué révisé la demande, confirme ou modifie la taxation et la certification et avise l'avocat de sa décision.

(4) Lorsqu'un avocat est insatisfait de la révision de l'administrateur délégué, il peut en appeler devant la Commission.

(5) L'appel doit être fait par écrit dans les 15 jours suivant la réception de la décision de l'administrateur délégué concernant la révision et est signifié par courrier recommandé à l'administrateur délégué.

(6) À la réception de l'avis d'appel, l'administrateur délégué demande une audition de l'appel devant la Commission.

(7) Le président de la Commission fixe le lieu et la date d'audition de l'appel et donne un préavis raisonnable à l'administrateur délégué et à l'avocat interjetant l'appel.

(8) L'administrateur délégué et l'avocat peuvent assister à l'audience en personne ou y être représentés.

(9) La Commission dispose de chaque appel après révision et peut confirmer ou modifier le montant taxé par l'administrateur délégué.

(10) L'administrateur délégué certifie le relevé d'honoraires en conformité avec la décision de la Commission.

**40.** Le paiement qui doit être effectué par le commissaire est autorisé par l'administrateur délégué si celui-ci a certifié le relevé d'honoraires en conformité avec la Loi et le présent règlement et si survient l'une des situations suivantes :

- a) le relevé d'honoraires a été approuvé à son montant initial;
- b) le délai pour présenter une demande de révision par l'administrateur délégué est écoulé et aucune demande n'a été reçue;
- c) le délai pour en appeler de la décision de l'administrateur délégué concernant la révision est écoulé et aucun appel n'a été logé;
- d) une décision concernant l'appel a été rendue.

#### Recouvrement

**41.** Un avocat agissant pour un bénéficiaire dans toute affaire peut, avec l'autorisation préalable de l'administrateur délégué ou de la Commission, convenir :

- a) de renoncer à son droit aux dépens;
- b) d'accepter une somme déterminée moindre au lieu des dépens;
- c) de consentir au montant auquel les dépens doivent être taxés.

**42.** (1) Lorsqu'un avocat obtient un règlement au nom d'un bénéficiaire permettant à ce dernier de recouvrer une somme d'argent ou un bien, il avise immédiatement l'administrateur délégué des modalités du règlement.

(2) L'administrateur délégué évalue le montant payable par le bénéficiaire en application de l'article 50 de la Loi et donne avis au bénéficiaire et à l'avocat du montant dû.

(3) Le bénéficiaire insatisfait de l'évaluation peut, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis par lui ou son avocat, présenter une demande de révision à l'administrateur délégué. Ce dernier confirme ou modifie l'évaluation et en informe le bénéficiaire.

(4) Le bénéficiaire peut, dans les 15 jours suivant la réception des résultats d'une telle révision, en appeler devant la Commission par écrit. Sous réserve du présent

règlement, la Commission décide de chaque appel de la manière qu'elle juge convenable et peut confirmer ou modifier le montant de l'évaluation.

- 43.** À moins qu'un bénéficiaire n'ait versé la contribution visée à l'article 50 de la Loi, lorsque le bénéficiaire a le droit de recouvrer une somme d'argent ou un bien en exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un règlement, son avocat :
- a) avant de payer au bénéficiaire ou à l'ordre du bénéficiaire toute somme recouvrée pour lui, verse à la commission, à même les sommes recouvrées, le montant de la contribution fixée par l'évaluation;
  - b) avant de remettre au bénéficiaire ou à l'ordre du bénéficiaire un bien autre qu'une somme d'argent recouvrée pour lui, obtient du bénéficiaire qu'il signe et lui remette le document approprié qui constate le privilège créé par la Loi grevant le bien et il enregistre le document auprès des bureaux appropriés et le transmet à l'administrateur délégué.

#### Rapports et questions d'ordre financier

**44.** À la demande de l'administrateur délégué, l'avocat qui a fourni l'aide juridique doit fournir les renseignements requis relativement à cette aide.

**45.** Aux dates demandées par la Commission et dans tous les cas avant le 30 mai de chaque année, l'administrateur délégué présente un rapport à la Commission faisant état des renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes de services juridiques reçues et d'autorisations données;
- b) les sommes reçues à titre de contributions aux termes de l'article 50 de la Loi;
- c) les sommes reçues à titre de dépens et autres paiements aux termes des articles 51 et 52 de la Loi;
- d) les sommes versées pour l'application et l'administration de la Loi et du présent règlement;
- e) le montant reçu par affectation de crédits de l'Assemblée législative;
- f) tout autre renseignement exigé par la Commission ou que l'administrateur délégué juge approprié.

**46.** Au moins une fois par exercice, aux dates, en la manière et en la forme établies par le ministre, la Commission présente à ce dernier une évaluation des sommes nécessaires pour acquitter les coûts et paiements autorisés par la Loi ou le présent règlement pendant l'exercice subséquent, y compris :

- a) les dépenses afférentes à l'application de la Loi et du présent règlement, y compris les salaires, allocations, provisions, frais d'aménagement, frais de bureau, frais de déplacement, frais de

- publicité, primes d'assurance, cotisations à un régime de retraite et honoraires;
- b) les honoraires professionnels et déboursés relatifs à l'aide juridique;
- c) les frais de transport.

**47.** Les sommes payables au commissaire en application des articles 51 et 52 de la Loi sont versées au contrôleur général.

#### Divers

**48.** Il est interdit de dévoiler des renseignements fournis par un bénéficiaire ou un demandeur d'aide juridique ou des renseignements fournis à leur égard, sauf aux fins de la bonne application de la Loi et du présent règlement.

**49.** Nul avocat n'a de droit de rétention sur les biens ou les documents en sa possession qui appartiennent à un bénéficiaire pour ses honoraires, frais et déboursés d'aide juridique.

**50.** L'administrateur délégué peut prolonger le délai imparti pour poser un acte ou intenter des procédures en vertu du présent règlement, que le délai imparti soit ou non écoulé.

**51.** À la réception d'une plainte à l'effet qu'un avocat a manqué à ses obligations relatives à l'aide juridique, l'administrateur délégué effectue ou fait effectuer l'enquête sur cette plainte qu'il estime appropriée et peut, s'il l'estime nécessaire, transmettre la plainte, le rapport et les résultats de toute enquête à la Commission, au Barreau, ou aux deux.

**52.** L'administrateur délégué peut choisir un avocat pour agir en son absence ou relativement à toute affaire pour laquelle il lui est impossible d'agir.

**53.** L'administrateur délégué peut renvoyer à la Commission, pour obtenir ses recommandations, toute question qui exige l'approbation de l'administrateur délégué.

ANNEXE A

(*article 5*)

**1. RÉGION DE BAFFIN**

Arctic Bay  
Cape Dorset  
Clyde River  
Grise Fiord  
Hall Beach  
Igloolik  
Iqaluit  
Kimmirut  
Nanisivik  
Pangnirtung  
Pond Inlet  
Qikiqtarjuaq  
Resolute Bay  
Sanikiluaq

**2. Abrogé, R-022-2000, art. 7(1).**

**3. RÉGION DE KEEWATIN**

Arviat  
Baker Lake  
Chesterfield Inlet  
Coral Harbour  
Rankin Inlet  
Repulse Bay  
Whale Cove

**4. RÉGION DE KITIKMEOT**

Bathurst Inlet  
Cambridge Bay  
Gjoa Haven  
Kugluktuk  
Kugaaruk  
Taloyoak  
Umingmaktok

**5. Abrogé, R-022-2000, art. 7(3).**

R-009-99, art. 3; R-022-2000, art. 7.



ANNEXE B

**Abrogé, R-023-96, art. 3.**

## ANNEXE C

(article 20)

## RÈGLES ÉTABLISSANT LES CRITÈRES FINANCIERS D'ADMISSIBILITÉ

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« aide sociale » Tout programme établi par une loi ou une loi du Parlement et accordant un revenu ou de l'aide financière à un particulier en raison de son dénuement. (*social assistance*)

« bien » Sont assimilés aux biens les droits à titre de bénéficiaire dans les biens détenus en fiducie et disponibles à des fins alimentaires. (*assets*)

« dépenses » S'entend :

- a) des allocations de subsistance de base pour couvrir les frais de nourriture, de vêtements, de logement et de fournitures ménagères;
- b) de l'impôt et des cotisations de retraite et d'assurance-chômage;
- c) des frais de services publics;
- d) des coûts de transport qui sont nécessaires à l'emploi ou qui permettent au demandeur ou à ses enfants d'aller à l'école;
- e) des frais hospitaliers, médicaux et dentaires;
- f) des versements échelonnés en remboursement de dettes contractées avant la demande d'aide juridique;
- g) toute autre dépense acceptée par la Commission ou l'administrateur délégué. (*expenses*)

« revenus » Sont compris dans les revenus les prestations ou allocations reçues d'un gouvernement ou d'autres organismes. (*income*)

2. La capacité ou l'incapacité pour un demandeur de contribuer au coût de l'aide juridique qu'il demande ou qui lui est fournie et la proportion de sa contribution sont déterminées en fonction de ses biens, ses obligations, ses revenus et ses dépenses, ainsi que ceux de son conjoint et de ses personnes à charge et, lorsque le demandeur est un enfant, ceux de ses parents ou tuteurs.

3. Pour déterminer s'il devrait y avoir contribution et, le cas échéant, le montant de cette contribution, il est tenu compte notamment des éléments suivants et de leur degré d'application, le cas échéant :

- a) la capacité du demandeur de contribuer sans que ses personnes à charge ne subissent indûment des difficultés financières telles qu'un endettement important ou l'obligation d'aliéner des biens essentiels de peu de valeur;
- b) le revenu dont dispose le demandeur, son conjoint et ses personnes à charge, après déduction des dépenses permises, pour effectuer la contribution ou l'utiliser autrement;

- c) les liquidités dont dispose le demandeur qui ne servent pas à payer ses dettes et ses obligations;
- d) la fraction de la valeur de l'intérêt du demandeur, du conjoint ou des personnes à charge dans un chatel qui est en sus des besoins du demandeur, du conjoint et des personnes à charge et qui est disponible;
- e) la fraction de la valeur de l'intérêt du demandeur, du conjoint ou des personnes à charge dans des biens réels qui, après déduction de la valeur de toutes les sûretés les grevant, est en sus de ses besoins et qui est disponible aux fins de contribution;
- f) la rentabilité du point de vue administratif d'une tentative de recouvrement de la contribution, si une telle contribution est fixée.

**4.** (1) Sous réserve de la Loi et du présent règlement, un requérant est admissible à l'aide juridique :

- a) lorsque la totalité ou la majeure partie de son revenu provient des prestations d'aide sociale;
- b) lorsque les honoraires d'avocat pour les services rendus hors régime réduiraient le revenu du demandeur à un niveau le rendant admissible à l'aide sociale, auquel cas, il peut lui être demandé de contribuer au paiement des frais.

(2) La contribution ne peut être d'un montant tel qu'elle réduirait le revenu du demandeur à un niveau le rendant admissible à l'aide sociale.

**5.** Lorsque, dans les six mois qui précèdent la date de la demande ou à toute autre date subséquente, un demandeur, son conjoint ou ses personnes à charge cèdent ou aliènent un intérêt dans un bien et que de l'avis de l'administrateur délégué la cession ou l'aliénation est faite pour une contrepartie insuffisante ou dans le but de rendre le demandeur admissible à l'aide juridique, l'administrateur délégué peut décider que le demandeur doit payer une partie plus importante des coûts de l'aide juridique en tenant compte de la valeur des biens ainsi cédés ou aliénés moins la valeur de la contrepartie.

## ANNEXE D

(article 36)

## PARTIE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Relevé d'honoraires

**1.** Dans la présente annexe, lorsque l'administrateur délégué ou la Commission est autorisé à exercer un pouvoir discrétionnaire, l'administrateur délégué ou la Commission s'assure, en exerçant ce pouvoir, que l'aide juridique fournie sera efficace et de bonne qualité, et ce, à un coût correspondant à celui que paierait une personne qui dispose d'un revenu modeste.

**2.** (1) L'avocat à qui une cause a été attribuée peut, par écrit, demander à l'administrateur délégué de lui affecter un autre avocat pour l'aider dans sa cause.

(2) L'administrateur délégué peut, par écrit, approuver la demande et affecte un autre avocat à la cause.

(3) Chaque avocat à qui a été attribuée une cause présente un relevé d'honoraires séparé et peut réclamer :

- a) pour les avocats à qui a été attribuée la cause, 150 % du temps de préparation alloué aux tableaux de la présente annexe;
- b) le temps réellement consacré au tribunal par chaque avocat jusqu'à concurrence du temps maximum alloué aux tableaux de la présente annexe.

**3.** (1) L'avocat qui présente un relevé d'honoraires en vertu du règlement est payé selon le taux applicable fixé au Tableau I de la présente annexe, en conformité avec les modalités qui y sont prévues.

(1.1) Les taux fixés à la partie 1 du Tableau I de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux avocats qui ont un bureau au Nunavut et qui y exercent principalement, de façon à refléter :

- a) les coûts plus élevés afférents à la tenue d'un bureau et à l'exercice du droit au Nunavut et les économies qui résultent de la prestation des services juridiques par des avocats installés au Nunavut;
- b) le coût de la vie plus élevé au Nunavut.

(2) L'avocat qui présente un relevé d'honoraires inscrit le temps réellement consacré à chaque mesure prise jusqu'à concurrence du temps maximum alloué aux tableaux de la présente annexe pour chaque élément applicable.

(3) Le relevé d'honoraires de l'avocat peut comprendre :

- a) le temps de préparation, notamment les services juridiques, à l'exclusion du temps au tribunal, pour lequel l'avocat facturerait des honoraires professionnels;
- b) le temps au tribunal, notamment le temps réellement consacré pour assister à une séance du tribunal ou à une audience se rapportant à la cause de son client et le temps d'attente pour ces comparutions;
- c) les déboursés;
- d) le temps autorisé consacré au déplacement;
- e) les autres montants autorisés en vertu du présent règlement.

(4) **Abrogé, R-023-96, art. 4(3).** R-023-96, art. 4(3); R-022-2000, art. 8.

**4.** (1) L'avocat qui ne rend pas tous les services juridiques autorisés en vertu du présent règlement en rapport avec l'affaire qui lui a été attribuée en vertu de la Loi peut présenter un relevé d'honoraires pour le temps réellement consacré à l'affaire, jusqu'à concurrence du temps maximum alloué aux tableaux de la présente annexe pour chaque élément applicable.

(2) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion et autoriser le paiement pour uniquement les éléments réclamés en vertu du paragraphe (1) qui, de son avis, favorisent les intérêts du bénéficiaire.

**5.** (1) L'avocat peut, par écrit, demander à l'administrateur délégué un temps maximum supérieur à celui alloué à la présente annexe.

(2) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion, sur une base individuelle, et peut, par écrit, augmenter le temps maximum alloué au Tableau I de la présente annexe pour une affaire.

(3) L'administrateur délégué peut, par écrit et sur une base individuelle, restreindre la répartition de temps pour toute question d'une affaire pour laquelle l'avocat dispense des services juridiques.

**6.** (1) Lorsqu'aucuns honoraires ou allocation de temps maximum ne sont prévus à l'annexe, l'administrateur délégué ou la Commission peut exercer sa discrétion et fixer des honoraires ou une allocation de temps maximum.

(2) L'administrateur délégué peut, par écrit, exercer sa discrétion d'autoriser l'insertion — dans un relevé d'honoraires présenté par l'avocat — de services juridiques que dispense l'avocat dans la représentation de son client et qui autrement ne seraient pas rémunérés en vertu du présent règlement.

**7.** L'administrateur délégué peut exiger la preuve et la justification de tout élément du relevé d'honoraires par la production de pièces justificatives ou autrement et il peut

exiger une copie des opinions, notes, mémos ou notes de recherches mentionnés ou facturés au relevé d'honoraires.

**8.** (1) À moins que l'administrateur délégué ou la Commission ne requière les services d'un avocat et n'autorise le paiement de ses honoraires et de ses déboursés, aucuns honoraires ou déboursé ne sont permis pour la préparation de demandes d'aide juridique ou pour interjeter appel en vertu de l'article 46 de la Loi ou de l'article 39 du présent règlement.

(2) Aucuns honoraires ne sont versés pour la préparation des relevés d'honoraires et des pièces justificatives ni pour le règlement de ces relevés.

**9.** (1) Lorsqu'un déplacement, autre que le déplacement se rapportant au travail en circuit, est nécessaire dans une affaire, l'administrateur délégué ou la Commission peut autoriser l'avocat à présenter un relevé d'honoraires pour le temps consacré au déplacement et l'administrateur délégué peut déterminer le point de départ et d'arrivée.

(2) Tout montant versé pour des déplacements est en sus du montant perçu pour le temps réellement consacré à l'affaire.

**10.** (1) Lors de l'inscription d'un avocat sur la liste, la Commission détermine, pour le tarif des taux, le nombre d'années d'expérience que possède cet avocat.

(2) L'administrateur délégué peut, en tout temps, réviser le nombre d'années d'expérience fixé pour l'avocat et peut changer la catégorie à laquelle est inscrit l'avocat pour le tarif des taux.

(3) L'avocat peut, par écrit, demander à la Commission de réviser la décision prise en vertu du paragraphe (1).

(4) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (3), la Commission révisé et confirme ou modifie la décision.

## PARTIE II

### DÉBOURSÉS

**11.** (1) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion et peut, par écrit, approuver les dépenses suivantes :

- a) lorsque le témoin vient de l'extérieur du Nunavut, les indemnités de témoin et les frais de déplacement en conformité avec la loi, le règlement ou les règles de pratique en vertu desquels l'instance se rapportant au témoin est intentée;
- b) lorsque des services sont autorisés par une personne autorisée par la loi ou la pratique à donner une opinion ou une preuve d'expert, les honoraires et les frais de déplacement, de logement et de

- subsistance calculés selon les taux applicables aux fonctionnaires du gouvernement du Nunavut;
- c) les honoraires et les déboursés des représentants;
  - d) les débours qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (2) et qui sont engagés pour faire avancer l'instance ou l'affaire.

(2) L'avocat peut incorporer à son relevé d'honoraires les déboursés approuvés par l'administrateur délégué en vertu du paragraphe (1) et les débours suivants qui sont réellement et raisonnablement engagés :

- a) les déboursés, autres que les indemnités de témoin, requis ou permis en vertu de toute loi, règlement ou règle de pratique;
- b) les honoraires ou les frais payables dans une instance au greffier du tribunal, au shérif ou à un fonctionnaire judiciaire au Nunavut;
- c) les indemnités de témoin et les frais de déplacement des témoins qui viennent de l'intérieur du Nunavut, en conformité avec la loi, le règlement ou les règles de pratique en vertu desquels l'instance se rapportant au témoin est intentée;
- d) les frais de sténographe judiciaire pour la transcription de la preuve aux fins d'un appel autorisé en conformité avec la Loi, d'une enquête préliminaire lorsque l'accusé doit subir son procès, d'un interrogatoire préalable ou d'un interrogatoire sur un affidavit;
- e) les frais de sténographe judiciaire pour la transcription des motifs du jugement pour l'usage d'un avocat, autre que l'avocat au procès, dans la préparation d'un avis — autorisé en conformité avec la Loi — se rapportant à un appel;
- f) les frais d'appels interurbains et de télécopieurs;
- g) les frais de déplacement, de logement et de subsistance calculés aux taux et en conformité avec les dispositions applicables aux fonctionnaires du Nunavut lors d'un voyage en service commandé;
- h) les frais de préparation des cahiers d'appel, mémoires et dossiers de doctrine et de jurisprudence exigés par le tribunal ou en vertu des règles de pratique pour un appel autorisé en conformité avec la Loi.

R-022-2000, art. 9.

### PARTIE III

#### AFFAIRES CRIMINELLES ET AFFAIRES EN MATIÈRE DE JEUNES CONTREVENANTS

**12.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie et au Tableau II.

« infraction » S'entend de l'infraction pour laquelle une personne est accusée, sauf si une enquête préliminaire a lieu relativement à cette infraction, et une fois terminée l'enquête préliminaire, « infraction » s'entend de l'infraction pour laquelle la personne doit subir un procès.

« temps de préparation » Le temps consacré aux services juridiques qui touchent à l'affaire avant et après la comparution au tribunal, y compris les services mentionnés au Tableau II, mais sans comprendre le temps passé au tribunal.

« adolescent » S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

**13.** Le temps maximum autorisé pour l'aide juridique se rapportant à une affaire criminelle attribuée à un avocat est établi au Tableau II de la présente annexe et, sous réserve des articles 5 et 6, aucun relevé d'honoraires pour du temps qui dépasse le temps autorisé ne peut être réclamé.

**14.** L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion d'autoriser, par écrit, le paiement du relevé d'honoraires — au taux fixé pour les enquêtes préliminaires — pour l'aide juridique se rapportant à :

- a) une demande en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- b) une contestation d'une loi de la législature du Nunavut ou du Parlement canadien;
- c) une motion pour annuler un renvoi à procès;
- d) une demande de recours particulier;
- e) une demande de libération pour désintoxication;
- f) une contestation d'un règlement municipal;
- g) une contestation d'un règlement administratif pris par une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- h) une contestation de l'exercice d'un pouvoir accordé à un organisme constitué en vertu d'un accord sur les revendications territoriales.

R-022-2000, art. 10.

**15.** Le relevé d'honoraires de l'avocat doit comprendre le temps de préparation pour plaider sur sentence, lequel est calculé en fonction de la préparation et de la tenue du procès.

**16.** Sauf indication contraire dans la présente annexe, les honoraires et répartitions de temps énoncés dans la présente partie et au Tableau II de la présente annexe s'appliquent à la prestation de services juridiques à un adolescent comme s'il était un adulte.

**17. Abrogé, R-023-96, art. 4(6).**

**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un avocat ou un stagiaire en droit représente un bénéficiaire inculpé d'au moins deux infractions et que les enquêtes préliminaires, les procès et les plaidoyers de culpabilité ont lieu au même tribunal à peu près en même temps, l'avocat peut présenter un relevé d'honoraires pour le temps de préparation pour seulement les infractions les plus graves.



(2) L'administrateur délégué peut exercer sa discrétion d'augmenter, par écrit, le temps prévu au paragraphe (1), lorsque l'avocat démontre à l'administrateur délégué dans son relevé d'honoraires que des services juridiques séparés et distincts ont été fournis au bénéficiaire à l'égard des différentes infractions.

#### Travail en circuit et avocat de service

**19.** (1) L'avocat peut présenter un relevé d'honoraires calculé sur la base du taux de circuit quotidien prévu au Tableau I de la présente annexe, lorsque l'avocat ou le stagiaire en droit :

- a) soit fournit de l'aide juridique dans une collectivité dans laquelle ni l'un ni l'autre n'y réside, ni y possède de bureau;
- b) soit est en circuit avec un tribunal et fournit de l'aide juridique.

(2) Le taux de circuit quotidien au Tableau I de la présente annexe comprend la préparation, les déplacements, le temps d'attente et la présence au tribunal pendant que l'avocat est en circuit pour des affaires qui lui ont été attribuées en vertu de la Loi.

(3) Lorsqu'un avocat fournit de l'aide juridique en circuit pour moins de quatre heures par jour, le taux payable consiste en la moitié du taux de circuit quotidien applicable prévu au Tableau I de la présente annexe.

**20.** L'avocat peut présenter un relevé d'honoraires comprenant jusqu'à 15 heures de temps de préparation pour un circuit comme du temps de préparation pour toute l'aide juridique fournie pendant qu'il est en circuit.

**21.** L'avocat peut présenter un relevé d'honoraires pour le temps de préparation supérieur au maximum établi à l'article 20, lorsque cet avocat en circuit :

- a) soit fait une demande qui est approuvée en vertu de l'article 14;
- b) soit représente un bénéficiaire à l'enquête préliminaire;
- c) soit représente un bénéficiaire au procès;
- d) soit représente un bénéficiaire en appel.

**22.** Les dispositions de la présente annexe relatives aux circuits s'appliquent à l'avocat de service, sauf que celui-ci doit être payé aux taux horaires fixés au Tableau I et non au taux de circuit quotidien.

## PARTIE IV

### APPLICATION

**23.** Pour le travail effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, l'avocat est payé en conformité avec le présent règlement dans sa version en vigueur avant cette date.

R-022-2000, art. 11.

## TABLEAU I

(article 3, Annexe D)

TARIF DES TAUX**Partie 1 – Avocats ayant un bureau au Nunavut et y exerçant principalement**

<u>Élément</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux de circuit quotidien</u>
1.	Stagiaire en droit	60,00 \$	348,00 \$
2.	Avocat ayant moins de quatre ans d'expérience	91,50 \$	528,00 \$
3.	Avocat ayant au moins quatre ans d'expérience mais moins de sept	105,00 \$	654,00 \$
4.	Avocat ayant au moins sept ans d'expérience mais moins de 11	129,00 \$	774,00 \$
5.	Avocat ayant au moins 11 ans d'expérience	153,00 \$	913,50 \$

**Partie 2 – Autres avocats**

<u>Élément</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux de circuit quotidien</u>
1.	Stagiaire en droit	46,00 \$	266,80 \$
2.	Avocat ayant moins de quatre ans d'expérience	70,15 \$	404,80 \$
3.	Avocat ayant au moins quatre ans d'expérience mais moins de sept	80,50 \$	501,40 \$
4.	Avocat ayant au moins sept ans d'expérience mais moins de 11	98,90 \$	593,40 \$
5.	Avocat ayant au moins 11 ans d'expérience	117,30 \$	700,35 \$

R-022-2000, art. 12.

## TABLEAU II

(article 13, Annexe D)

**AFFAIRES CRIMINELLES ET AFFAIRES EN MATIÈRE DE JEUNES  
CONTREVENANTS****PARTIE 1 — DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tableau.

« infraction de catégorie A » Infraction traitée par la procédure de déclaration sommaire de culpabilité.

« infraction de catégorie B » Infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans, y compris les infractions mentionnées à l'article 553 du *Code criminel*.

« infraction de catégorie C » Infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, y compris les infractions mentionnées à l'article 348 du *Code criminel* et à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) mais ne comprend pas une infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'emprisonnement à perpétuité.

« infraction de catégorie D » Infraction traitée par la procédure de mise en accusation qui est passible d'emprisonnement à perpétuité mais ne comprend pas les infractions mentionnées à l'article 348 du *Code criminel* ni celles mentionnées à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada).

« infraction de catégorie E » Infraction qui est passible de la peine d'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimale.

**PARTIE 2 — TEMPS MAXIMUM ALLOUÉ AUX AFFAIRES**

<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>
<u>Élément</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
<u>Procès</u>			
1.	Pour chaque infraction de catégorie A	7 heures	Temps réellement consacré
2.	Pour chaque infraction de catégorie B	10 heures	Temps réellement consacré

3.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
4.	Pour chaque infraction de catégorie D	20 heures	Temps réellement consacré
5.	Pour chaque infraction de catégorie E	50 heures	Temps réellement consacré

Procès par jury et représentation d'au moins deux personnes

6.	Procès par jury	5 heures en sus du temps maximum autorisé pour l'infraction	<i>Voir</i> Catégorie d'infraction
7.	Lorsque l'avocat représente au moins deux personnes accusées de la même infraction qui découle du même incident, en sus du temps alloué pour le premier prévenu,		
	a) pour le deuxième prévenu	30 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré
	b) pour le troisième prévenu	20 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré
	c) pour chaque autre prévenu	10 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré

Enquêtes préliminaires

8.	Pour chaque infraction de catégorie B	7 heures	Temps réellement consacré
9.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
10.	Pour chaque infraction de catégorie D	10 heures	Temps réellement

11.	Pour chaque infraction de catégorie E	25 heures	consacré Temps réellement consacré
12.	Lorsque l'avocat représente au moins deux personnes accusées de la même infraction qui découle du même incident, en sus du temps alloué pour le premier prévenu,		
	a) pour le deuxième prévenu	30 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré
	b) pour le troisième prévenu	20 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré
	c) pour chaque autre prévenu	10 % du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré

### Appels

13.	Pour chaque infraction de catégorie A	7 heures	Temps réellement consacré
14.	Pour chaque infraction de catégorie B	10 heures	Temps réellement consacré
15.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
16.	Pour chaque infraction de catégorie D	20 heures	Temps réellement consacré
17.	Pour chaque infraction de catégorie E	50 heures	Temps réellement consacré
18.	Révision en vertu de l'article 520, 521 ou 680 du <i>Code criminel</i> de la mise en liberté sous caution	10 heures	Temps réellement consacré

Divers

19.	Présentation des raisons ou révision de mise en liberté sous caution en vertu de l'article 525 du <i>Code criminel</i>	5 heures	Temps réellement consacré
20.	Audition de mise en liberté sous caution en appel	5 heures	Temps réellement consacré
21.	Audition avant procès	3 heures	Temps réellement consacré
22.	Demande pour transférer un adolescent à un tribunal pour adulte ou pour le garder au tribunal pour adolescents	7 heures	Temps réellement consacré
23.	Révision d'une décision se rapportant à un adolescent	10 heures	Temps réellement consacré
24.	Audition pour déterminer si un bénéficiaire est un prévenu dangereux	25 heures	Temps réellement consacré
25.	Audition pour déterminer la capacité de subir un procès	Voir Infraction à l'enquête préliminaire	Temps réellement consacré
26.	Audition pour extradition	10 heures	Temps réellement consacré
27.	Demande en vertu de l'article 745 du <i>Code criminel</i>	50 heures	Temps réellement consacré
28.	Outrage au tribunal de nature criminelle	7 heures	Temps réellement consacré
29.	Avis	3 heures	Ne s'applique pas
30.	Rapport exigé à la fin d'une affaire	0.2 heure	Ne s'applique pas
31.	Déplacement, à l'exclusion du travail en circuit, lorsque le trajet à partir du bureau de l'avocat est d'au moins 25 kilomètres	Temps de déplacement jusqu'à un montant maximum égal au taux de circuit quotidien de l'avocat	Ne s'applique pas

- |     |   |           |                   |
|-----|---|-----------|-------------------|
| 32. | Mémoire à l'avocat qui prend la cause de l'avocat à qui était attribuée cette cause | 0.2 heure | Ne s'applique pas |
|-----|---|-----------|-------------------|

R-068-95, art. 4; R-023-96, art. 4; R-062-96, art. 2,3,4; R-066-96, art. 1.